



ASSOCIATION NATIONALE DE DEFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE

Le président

Monsieur Antonio Tajani
Vice président de la Commission européenne
En charge de l'Industrie et de l'Entrepreneuriat

Vincennes, le 31 mars 2014

Monsieur le Vice-Président

Je tiens à vous faire part des préoccupations de notre association, l'Andeva (association nationale de défense des victimes de l'amiante) à propos de la poursuite des importations d'amiante en Europe. L'Andeva a été créé en 1996 pour regrouper les victimes de l'amiante en France, défendre leurs intérêts, améliorer l'indemnisation des graves préjudices qu'elles ont subis et promouvoir une politique efficace de prévention des risques, à commencer par l'interdiction de l'importation, de la commercialisation et de la transformation de ces fibres. Aujourd'hui, l'Andeva fédère une soixantaine d'associations régionales, regroupant plus de 28 000 adhérents dans l'hexagone ; elle a engagé des dizaines de milliers de procédures judiciaires qui ont permis des progrès considérables dans la prise en charge des victimes. Si nous avons obtenu l'interdiction de ce matériau cancérigène en France à compter du 1^{er} janvier 1997, puis en Europe avec la directive 1999/77, il n'en demeure pas moins qu'il subsiste des dérogations qui posent de graves problèmes.

Celles-ci concernent actuellement un volume de l'ordre d'une cinquantaine de tonnes par an, principalement pour l'industrie du Chlore.

La directive 1999/77 interdisant l'amiante avait prévu une dérogation concernant certaines installations d'électrolyse. Cette dérogation a été reprise dans le texte actuel de l'annexe XVII de Reach. La dérogation a également été reprise par le règlement 552/2009. La règle juridique actuellement en vigueur limite de façon stricte le champ d'application de cette dérogation. Elle précise que *les « États membres peuvent exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour des cellules d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur vie utile ou que, auparavant, des substituts appropriés sans amiante apparaissent sur le marché ».*

Il y a donc plusieurs conditions strictes qui encadrent cette dérogation.

En outre, celles-ci sont interprétées de façon très limitative par la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, dans son arrêt du 7 mars 2013 (aff. C-358/11), la Cour a établi que *les dérogations prévues par l'annexe XVII de Reach ont un caractère exhaustif et que les dérogations ne sauraient, dès lors, être appliquées à d'autres cas que ceux qui y sont visés.*

Dès lors, il nous semble que la situation actuelle n'est pas conforme au droit communautaire, et ce pour deux raisons.

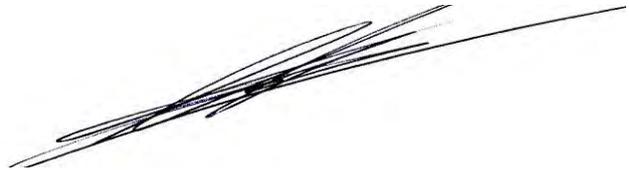
D'une part, si la dérogation autorise la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile dans des conditions déterminées, elle n'autorise pas la mise sur le marché de l'Union Européenne de fibres de chrysotile. Or, c'est bien ce qui se passe actuellement. Ainsi, par exemple selon les documents publiés par l'Echa¹, Dow Chemical importe directement des fibres chrysotile pour la maintenance des cellules d'électrolyse. Cette question n'a pas une portée purement juridique. Les fibres d'amiante importées en Europe sont produites dans des Etats tiers, elles font l'objet de différentes opérations de traitement et de transport jusqu'à leur arrivée dans les entreprises utilisatrices en Europe. Il y a donc lieu de considérer l'ensemble des risques pour la santé humaine qui apparaissent au cours de ces différentes étapes.

D'autre part, globalement, les producteurs européens de chlore ont réalisé la transition exigée par l'interdiction de l'amiante. L'expérience a montré que la production pouvait se faire dans des conditions technologiques qui permettent d'éviter toute utilisation de fibres d'amiante. Il nous semble donc que, de ce point de vue d'adaptation technologique aussi, les conditions de l'exemption prévues par les différents textes référencés ci-dessus sont maintenant dépassées

L'Andeva sait que la question des dérogations concernant l'amiante doit être réexaminée sur la base d'une proposition de l'Echa. Elle estime cependant qu'il appartient à la Commission de faire respecter dès maintenant les dispositions actuellement en vigueur et de mettre fin aux manquements éventuels de la part de certains Etats membres.

Je vous demande de bien vouloir me tenir au courant des suites que vous apporterez à notre demande.

Dans cette attente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de notre considération.



Pierre Pluta